

- Ali Benouari,
- Abdelmadjid Tebboune,
- Abderrahmane Roustoumi Hadj Nacer,
- Mostefa Harrati,
- Mohamed Serradj,
- Mohamed Seghir Babes,
- Abdenour Keramane,
- Mourad Medelci,
- Mohamed Elyes Mesli,
- Mohamed Salah Mentouri.

Art. 2. — La composition nominative de l'article 1° ci-dessus, comporte habilitation des membres de l'organe à assumer les attributions de l'assemblée générale des fonds de participation conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant la matière et ce, dans la limite des statuts des fonds.

La fin de l'habilitation est pronocée dans les mêmes formes.

Art. 3. — Le délégué à la réforme économique auprès du chef du Gouvernement est chargé du secrétariat des travaux des séances des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 4. — Est abrogé le décret présidentiel n° 91-207 du 29 juin 1991 portant composition de l'organe habilité à exercer les attributions de l'assemblée générale des fonds de participation, agents fiduciaires de l'Etat.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1991.

Chadli BENDJEDID.

**Décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991 fixant les attributions du ministre des moudjahidine.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-128 du 15 mai 1990 portant création et organisation du conseil supérieur des moudjahidine et ayants droit de chouhada ;

Vu le décret exécutif n° 90-129 du 15 mai 1990 portant attributions du secrétaire permanent du conseil supérieur des moudjahidine et ayants droit de chouhada ;

**Décrète :**

Article 1°. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, approuvés conformément aux dispositions de la constitution, le ministre des moudjahidine propose les éléments de la politique nationale en matière de protection et de promotion sociales des moudjahidine et ayants droit de chouhada ainsi que de préservation et de valorisation du patrimoine culturel et historique lié à la Guerre de libération nationale.

Il en assure la mise en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur et rend compte des résultats de son activité au Chef du Gouvernement et au conseil des ministres selon les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Le ministre des moudjahidine propose toute mesure de conservation et de valorisation du patrimoine culturel et historique lié à la Guerre de libération nationale.

En matière d'histoire de la Guerre de libération nationale, le ministre des moudjahidine est chargé de promouvoir toute action :

- de recherche, de récupération et de conservation des documents, archives et objets ainsi que d'édition et de microfilmage,

- de recensement, de valorisation et de conservation des lieux et sites,

- d'édification de stèles et monuments,

- de développement et de soutien visant à perpétuer les symboles et valeurs historiques,

- de contribution à toute étude relative à la recherche historique,

- d'enseignement des connaissances et d'organisation des séminaires, colloques et rencontres,